



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Administration des finances  
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la  
culture et du sport  
Monsieur Michel Perriard  
Secrétaire général  
Interne

Administration des finances AFin  
Finanzverwaltung FinV

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 31 16, F +41 26 305 31 21  
www.fr.ch/afin

Réf: LY/AG

T direct: +41 26 305 31 26

Courriel: anne.grandjean@fr.ch

*Fribourg, le 27 janvier 2020*

## **Objet 2019-DICS-61 : Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS)**

Monsieur le Secrétaire général,

La DICS a mis en consultation le 13 novembre 2019, via Axioma, l'objet mentionné en titre. Nous avons pris connaissance des documents transmis et nous vous faisons part ci-après de nos remarques et questions qu'a suscitées l'examen de ce dossier.

### **En général**

De façon générale, il aurait été judicieux de signaler par une phrase si ce projet de règlement a ou non des incidences financières ou en personnel. En effet, même s'il est indiqué que le contenu des articles du règlement ne fait que préciser les dispositions d'application et de détail de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2019, on pourrait cependant en déduire que certaines propositions sont nouvelles et peuvent impliquer des effets financiers, directs ou indirects.

### **En particulier**

> Art. 6 et 7

Ces articles relatifs au bilinguisme impliquent-ils la mise en place de moyens supplémentaires, tant en termes de personnel que financiers ?

> Art. 12

L'alinéa 3 est nouveau et introduit la possibilité pour le Directeur d'organiser, sur le temps scolaire, une journée ou 2 demi-journées de formation pédagogique par année scolaire réunissant l'ensemble du corps enseignant. Pourquoi doit-on introduire cette nouvelle exception ? Est-ce impératif ? Comment procédait-on jusqu'à présent ? Doit-on absolument effectuer cette formation pédagogique sur le temps scolaire et devoir ainsi donner congé aux élèves, réduisant encore le temps à disposition pour réaliser le programme des cours ? Nous proposons de retirer cet alinéa et de ne pas entrer en matière sur ce type de congé, qui pourrait, par ailleurs, en ouvrir d'autres. Rien n'est d'ailleurs explicitement prévu dans la loi à ce titre.

> Art. 14

Ce nouvel article semble particulièrement généreux (jusqu'à une durée totale de congé de 2 ans). Comment faisait-on jusqu'à présent ? Ces cas sont-ils devenus tellement importants qu'il faille

Direction des finances DFIN  
Finanzdirektion FIND

prévoir de telles dispositions ? Ne devrait-on pas limiter les cas aux absences en lien avec la santé (maladie, accident grave, grossesse), les projets sportifs et artistiques importants notamment étant réglés par l'article 54 qui offre déjà un éventail d'options et de possibilités de dispenses ou de congés.

> Art. 22

A l'alinéa 5, il est prévu que la DICS élabore un concept de maintien et de développement de la qualité et mette en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'analyse et le pilotage de la formation. Ce concept et ces indicateurs sont-ils déjà en vigueur ? Si non, ce projet aura-t-il des incidences financières ?

> Art. 24

Bien que les effectifs d'une classe minimum (14) et maximum (27) demeurent inchangés par rapport au règlement actuel (art. 30), 2 nouveaux alinéas complètent cette disposition.

Tout d'abord, l'alinéa 1 qui introduit la notion d'effectif moyen de 22 élèves. Cependant, cette moyenne avait été fixée il y a plus de 20 ans lors de l'introduction de la nouvelle maturité gymnasiale. Est-elle encore d'actualité, au point de la faire figurer dans le règlement ? En effet, étant donné les 20 ans de pratique, a-t-on constaté aujourd'hui que cette moyenne correspond à une réalité (moyenne actuelle) ? Ce d'autant plus que, comme précisé dans le commentaire, ce nombre ne semble constituer qu'une valeur indicative pouvant varier d'année en année en fonction de la répartition des élèves selon leur voie de formation notamment. Par conséquent, est-ce indispensable de la faire figurer dans le règlement ? Nous proposons de ne pas l'évoquer ici.

Quant à l'alinéa 3, il concerne une norme pour les élèves au bénéfice d'une mesure AI. Ainsi, ces élèves comptent pour 3 dans leur classe. Est-ce la moyenne actuelle pour des élèves intégrés dans le S2 ou une moyenne quel que soit le degré d'enseignement ? Est-elle utilisée actuellement ?

> Art. 25

L'ajout d'une dérogation supplémentaire possible à l'alinéa 2 (let. a) peut-elle avoir des conséquences non négligeable sur le nombre de classes à créer et par conséquent sur le nombre de postes d'enseignants à pourvoir afin de garantir une offre de formation, considérée comme équivalente pour les deux communautés linguistiques ? Certains arrangements ou souplesses sont-ils possibles ?

> Art. 26

Nous notons à l'alinéa 2, la prise en compte de la décision prise dans le cadre des mesures structurelles et d'économies pour les effectifs des cours à option spécifiques et complémentaires qui porte l'effectif moyen de l'ensemble de ces cours dans les gymnases de 16 à 17. On peut juste se poser la question aujourd'hui de savoir pour quelles raisons logiques l'effectif moyen pour les cours à option, spécifiques et facultatifs reste, quant à lui, à 16.

En outre, l'alinéa 5 ajoute une dérogation à cet effectif moyen relatif uniquement aux cours à option spécifiques et complémentaires lorsqu'il s'agit de garantir une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques. Celle-ci peut-elle avoir dorénavant des conséquences financières non négligeables, notamment en ce qui concerne le nombre de postes enseignants à créer pour tenir cette contrainte ?

> Art. 47

Les conditions favorables indiquées dans ce nouvel article incluent-elles également la mise à disposition d'un budget ou de moyens financiers ? Comment cela se passe-t-il aujourd'hui ?

> Chapitre 5 du règlement actuellement en vigueur

Il est indiqué pour la quasi-totalité des articles du chapitre 5 du règlement actuel relatifs aux professeurs que les dispositions sont à transférer dans le RPENS. Or, il n'est pas précisé dans le commentaire si cela modifie le règlement sur le personnel enseignant et de quelle façon (spécificités du S2). En effet, par exemple, l'article 59 du règlement actuel pour le S2 (camps, journées d'études) ne semble a priori pas figurer dans le RPENS.

Il n'y a également pas de signalement dans le chapitre 11 consacré aux dispositions transitoires et finales sous le point 3 « Modifications », ni d'indication dans le règlement que les dispositions découlant des articles 46 à 50 de la LESS figurent dans un autre règlement. Qu'en est-il exactement ?

En outre, quelle est la logique ? En effet, étant donné que ce règlement reprend un nombre certain d'articles du RLS qui n'étaient pas dans le précédent règlement, pourquoi ne pourrait-on pas reprendre des articles du RPENS ou au moins indiquer où les trouver ?

> Art. 86

Ce nouvel article indique à l'al. 3 let g que le Conseil de direction traite des ouvertures, fermetures et répartition de classes ? La DICS n'intervient-elle pas dans ce type de questions, notamment la répartition des classes entre les collèges et ne vérifie-t-elle pas les propositions des collèges ?

> Art. 87

Ce nouvel article introduit, après le Conseil de direction, la Conférence des conseils de direction afin de renforcer la cohérence du système éducatif, de favoriser son développement pédagogique ainsi que la collaboration entre les écoles. Cela n'est-il pas redondant avec la conférence des directeurs (art. 63 al. 2 LESS) ? En outre, cela n'est-il pas quelque peu contradictoire avec l'al. 3 de ce même article puisque c'est la Direction qui décide de l'orientation stratégique et pédagogique du système S2 avec la collaboration de la conférence des directeurs. Nous proposons de ne pas alourdir le fonctionnement actuel en créant encore une autre conférence que celle prévue par la LESS à l'article 63 et le nouveau règlement (art. 90 et 91), d'autant plus que leurs membres et leurs attributions semblent presque identiques. Par ailleurs, seul le Conseil de direction est prévu explicitement par la loi (art. 56 LESS) et non une conférence de ces conseils. Sans nul doute, les tâches de coordination peuvent être effectuées par le biais de la conférence des directeurs.

> Art. 88

Ce nouvel article signale à l'alinéa 2 quelles sont les tâches qui peuvent être déléguées aux proviseurs. N'est-ce pas redondant avec certaines attributions de ces derniers à l'article 92 ?

En outre, pourquoi n'est-il plus fait état de cahier des charges pour les directeurs ? N'y en a-t-il plus ou cela figure-t-il ailleurs ?

> Art. 89

Nous prenons note du fait que les directeurs ne peuvent pas devenir député du Grand Conseil. Nous proposons de mettre la négation complète : « *Les directeurs et directrices ne peuvent pas assumer la fonction de député-e-s au Grand Conseil.* », comme dans le commentaire de l'article.

> Art. 93-94

Ne devrait-on pas préciser que la référence aux articles 61 et 62 provient de la LESS ou indiquer au point 5 que ce sont les articles 61 et 62 LESS qui sont concernés ?

> Art. 103

Nous relevons que les termes utilisés dans cet article ont été adaptés et qu'il comprend le concept AVEC (« apportez votre équipement personnel de communication »), l'ordinateur faisant partie du matériel scolaire personnel.

> Art. 104

Cet article indique les dispositions particulières arrêtées par le Conseil d'Etat fixent le montant et les modalités de perception des écolages et des taxes d'inscription. Par conséquent, elles ne sont pas reprises dans le détail dans le règlement.

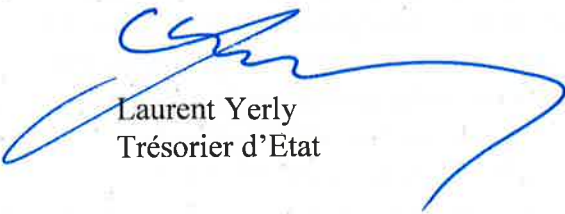
> Art. 105

Est-ce toujours le montant maximal qui est facturé ? Le montant maximal pour les activités sportives est de 100 frs, celles pour les activités culturelles aussi. Cela couvre-t-il complètement ou partiellement les coûts totaux prévus à ce titre dans les écoles ? A quel moment et sur quelle base la conférence des directeurs propose-t-elle une augmentation de ces taxes ?

> Art. 112

Peut-on déduire au vu de cet article que toutes les prescriptions qui y sont liées en matière de qualité ainsi que les rapports et contrôles nécessaires figurent bien dans la convention entre l'école et la DICS ? Autrement dit, la liste est-elle suffisamment exhaustive ?

En vous remerciant de nous avoir consultés et en espérant que vous serez en mesure de tenir compte de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations les meilleures.



Laurent Yerly  
Trésorier d'Etat